

Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie (Bachelor of Science (BSc) in Psychology)

Modifications des art. 5, 6, 7, 10, 20, 25, 26, 27, 28 et 29bis approuvées par les Conseils de Faculté du 13 mars et du 10 avril 2014 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 mai 2014

Modification de l'art. 3 approuvée par le Conseil de Faculté du 11 décembre 2014 et adoptées par la Direction dans sa séance du 26 janvier 2015

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification des art. 25 et 27 approuvées par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 11, 12, 17, 18, 19, 21, 25, 27 et 29 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Modification des art. 11 et 29 approuvée par le Conseil de Faculté du 30 juin 2016 et adoptées par la Direction dans sa séance du 15 août 2016

Art. 7, 15, 16, 17, 29 et 30 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées par la Direction dans sa séance du 13 février 2017

Art. 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 27, 29 et 30 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 13 décembre 2018 et adoptées par la Direction dans sa séance du 22 janvier 2019

Art. 10 modifié,

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 4 juin 2019

Art. 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 avril 2020 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 mai 2020

Art. 6, 7, 8, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 4 mai 2021

REGLEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN PSYCHOLOGIE (BACHELOR OF SCIENCE (BSC) IN PSYCHOLOGY)

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. premier Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3 Objectifs de formation

Les objectifs de formation du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie sont les suivants :

- 1. Identifier et définir les concepts de base dans les différentes approches en psychologie.
- 2. Situer la psychologie dans son contexte historique et dans ses relations avec les disciplines voisines.
- 3. Intégrer les contributions théoriques d'autres disciplines aux perspectives de la psychologie.
- 4. Formuler un jugement critique à l'égard des concepts acquis.
- 5. Développer un raisonnement scientifique en psychologie :
- 6. Elaborer une problématique de recherche ;
- 7. Construire une démarche méthodologique ;
- 8. Identifier les outils méthodologiques de base et les appliquer de manière adéquate ;
- 9. Identifier les textes de la littérature scientifique appropriés à la thématique étudiée, les lire de manière critique et les synthétiser.
- 10. Appliquer des outils de base au service de la pratique de l'entretien, de l'évaluation, de l'intervention et du conseil.
- 11. Exposer sa réflexion de manière structurée et argumentée, en particulier par écrit.
- 12. Développer une réflexion et une sensibilité éthique dans le champ de la psychologie.
- 13. Développer son autonomie : capacités d'apprentissage, élaboration d'une pensée propre, choix professionnel.
- 14. Appliquer les connaissances acquises dans d'autres contextes de formation.
- 15. Mettre en pratique, dans les modules d'ouverture à l'interdisciplinarité, des champs de connaissances en sciences humaines et sociales à travers une sélection de cours qui ne relèvent pas de la psychologie.

Art. 4 Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 29.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui

ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5 Conditions d'admission

Sous réserve des art. 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP), et se présenter aux évaluations en vue de l'obtention du grade, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Pour le niveau baccalauréat universitaire, cette disposition est étendue aux :

- 1. Personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté,
- 2. Personnes âgées de plus de 25 ans révolus qui satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtées par la législation universitaire.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 6 Admission en cas d'exclusion antérieure

Les étudiants qui ont été exclus d'une autre filière d'études de la Faculté des sciences sociales et politiques, d'une autre Faculté de l'UNIL ou d'une autre Haute école suisse sont admis, sous réserve des art. 75, 78 et 78a RLUL.

Art. 7 Equivalence et mobilité

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) n'est pas ouverte pour le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 8 Durée des études

Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie comporte 180 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée normale des études à temps plein est de six semestres et

la durée maximale de dix semestres. La durée normale des études à temps partiel est de douze semestres et la durée maximale de quatorze semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale des études peut être prolongée sur dérogation accordée par le Décanat, sur demande écrite justifiée par pièces de l'étudiant, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif.

CHAPITRE II Organisation des études

Art. 9 Abrogé

Art. 10 Abrogé

Art. 11 Structure des études

Le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS.

Le baccalauréat universitaire est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une seconde partie de 120 crédits ECTS.

La partie propédeutique est composée de trois modules : enseignements fondamentaux en psychologie (30 ECTS), méthodologie et statistiques (12 ECTS) et ouverture interdisciplinaire (18 ECTS).

La seconde partie est composée de trois modules : enseignements de psychologie (60 ECTS), enseignements de méthodes (33 ECTS) et ouverture interdisciplinaire (27 ECTS).

L'accès à la seconde partie du baccalauréat universitaire est subordonné à la réussite de la propédeutique.

Art. 12 Enseignements

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

CHAPITRE III Evaluation des connaissances

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux évaluations

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 15 Evaluations

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16 Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17 Absence injustifiée, fraude, plagiat

Le 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Les infractions consistant en un second plagiat de faible gravité ou un plagiat de forte gravité sont dénoncées au doyen, qui en réfère à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Art. 18 Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 19 Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont suffisantes. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 25 et sqq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20

Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 41 du RGE.

Les évaluations suffisantes à l'issue de la première tentative et les évaluations insuffisantes à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement;
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21 Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22 Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23 Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV Conditions de réussite et d'échec de la partie propédeutique

Art. 24

Inscription et présentation des évaluations

L'étudiant inscrit dans un cursus à temps plein est tenu de s'inscrire et de se présenter à toutes les évaluations de la partie propédeutique au plus tard à la fin de sa première année d'études dans le cursus, faute de quoi il obtient un premier échec aux évaluations non inscrites.

L'étudiant inscrit dans un cursus à temps partiel est tenu de s'inscrire et de se présenter à toutes les évaluations de la partie propédeutique au plus tard à la fin de sa deuxième année d'études dans le cursus, faute de quoi il obtient un premier échec aux évaluations non inscrites.

Art. 25

Conditions de réussite de la partie propédeutique

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance ». La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations insuffisantes ou éliminatoires font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite de la propédeutique est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations suffisantes pour un total de 54 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation éliminatoire. En conséquence, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS dans la partie propédeutique.

La réussite de la partie propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS.

Art. 26 Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation éliminatoire à l'issue de ses deux tentatives à une évaluation.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant a plus de 6 crédits ECTS de notes *insuffisantes* dans la propédeutique à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant, inscrit dans un cursus à temps plein, n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la ou des deux session(s) suivant son quatrième semestre d'études dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie ou dans le délai accordé par le Décanat.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant, inscrit dans un cursus à temps partiel, n'a pas réussi la partie propédeutique à l'issue de la ou des deux session(s) suivant son sixième semestre d'études dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie ou dans le délai accordé par le Décanat.

CHAPITRE V Conditions de réussite et d'échec de la seconde partie du baccalauréat universitaire

Art. 27

Conditions de réussite de la seconde partie

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance ». La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations insuffisantes ou éliminatoires font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite de la seconde partie du baccalauréat universitaire est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 108 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans la seconde partie du baccalauréat universitaire.

La réussite de la seconde partie du baccalauréat universitaire donne droit à 120 crédits ECTS.

Art. 28 Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation éliminatoire à l'issue de ses deux tentatives à une évaluation.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans la seconde partie de son Baccalauréat universitaire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant, inscrit dans un cursus à temps plein, n'a pas réussi la seconde partie du baccalauréat universitaire à l'issue de la ou des deux session(s) suivant son dixième semestre d'études dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie ou dans le délai accordé par le Décanat.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant, inscrit dans un cursus à temps partiel, n'a pas réussi la seconde partie du baccalauréat universitaire à l'issue de la ou des deux session(s)

suivant son quatorzième semestre d'études dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie ou dans le délai accordé par le Décanat.

CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2014 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie du 15 septembre 2014.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2015 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie du 14 septembre 2015.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2016 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 20 septembre 2016.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2017 ou 2018 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2019 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 17 septembre 2019.

Les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2020 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 14 septembre 2020.

Le changement de numérotation du RLUL et le nouveau principe d'admission s'appliquent à tous les étudiants dès le 1er janvier 2021.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve des dispositions transitoires, prévues à l'article 29 du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté Le 11 mars 2021

La Doyenne de la Faculté

Marie Santiago Delefosse

Adopté par la Direction Le 4 mai 2021

La Rectrice de l'Université

Nouria Hernandez